

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingtième session de la Conférence des Parties
Samarkand (Ouzbékistan), 24 novembre – 5 décembre 2025

PROJET DE DÉCISIONS SUR LE COMMERCE, LA CONSERVATION ET LA GESTION DES
ÉLASMORANCHES D'EAU PROFONDE

1. Le présent document a été soumis par l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*.

Contexte

2. Lors de sa 33^e session (AC33, Genève, juillet 2024), le Comité pour les animaux a invité le Secrétariat à publier une notification aux Parties invitant les Parties et les organisations à fournir des informations sur les requins de la famille des Centrophoridae (<https://cites.org/sites/default/files/notifications/F-Notif-2024-088.pdf>).
3. Plusieurs Parties ont répondu à la notification (<https://cites.org/sites/default/files/notifications/F-Notif-2024-123.pdf>).

Problématique

4. Dans un certain nombre de pêcheries, il existe des réglementations visant à limiter la capture des élasmobranches d'eau profonde. Les exemples pour les squales-chagrins dans l'Atlantique Nord comprennent :
 - l'avis du CIEM sur le squalo-chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*) : le CIEM estime qu'en appliquant l'approche de précaution, les captures annuelles devraient être nulles de 2024 à 2027, [adviceExplorer](#) ;
 - les espèces *Centrophorus squamosus* et *C. granulosus* figurent sur la liste OSPAR des espèces menacées et/ou en danger ;
 - *C. squamosus* figure sur la liste des espèces dont la pêche est interdite dans les règlements de pêche de l'UE. Il est interdit aux navires de l'UE de pêcher, de détenir à bord, de transborder ou de débarquer ces espèces dans certaines zones des eaux de l'UE (article 13) ou, pour certaines espèces énumérées à l'article 22, dans la zone de la Convention CICTA. Adapté de UE (2019/1241 ; 2023/194) ; et
 - depuis 2013, la CPANE (Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est) interdit la pêche de *Centrophorus squamosus* et *C. granulosus*.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

5. D'après les réponses à la notification n° 2024/088, il est clair que de nombreuses ORGP (organisations régionales de gestion des pêches) ont des interdictions similaires (<https://cites.org/sites/default/files/notifications/F-Notif-2024-123.pdf>).
6. Cependant, l'efficacité de ces réglementations n'apparaît pas clairement, et de nombreuses espèces sont capturées dans les pêcheries ciblant des espèces de téléostéens. Il existe peu d'informations sur les mesures propres à chaque espèce, telles que la réduction des prises accessoires, les zones ou saisons de fermeture, etc. Il est également évident que malgré ces réglementations, les requins d'eau profonde connaissent toujours un déclin de leurs effectifs et que les produits des espèces d'eau profonde sont présents dans le commerce. Voir Finucci *et al.*, 2024 : « Les grands fonds marins sont le dernier refuge naturel de la biodiversité à l'abri des activités humaines. Les requins et les raies d'eau profonde sont parmi les vertébrés marins les plus sensibles à la surexploitation. Un tiers des requins d'eau profonde menacés sont ciblés, et la moitié des espèces ciblées pour le commerce international de l'huile de foie sont menacées d'extinction. Les fortes baisses de population ne peuvent pas être facilement enrayerées, en raison de la longueur de la durée de chaque génération, des faibles potentiels de rétablissement et de la quasi-absence de gestion de ces espèces. Des limites de profondeur et d'espace imposées à l'activité de pêche peuvent améliorer la conservation si elles sont mises en œuvre parallèlement à la réglementation des captures, à l'atténuation des prises accessoires et à la réglementation du commerce international. Les requins et les raies d'eau profonde doivent faire l'objet d'une réglementation immédiate en matière de commerce et de pêche afin d'empêcher une dégradation irréversible de cette mégafaune menacée et de favoriser son rétablissement. »
7. Pour relever ces défis, l'UE et ses États membres ainsi que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (et XX) considèrent qu'il est important de :
 - entreprendre un examen global de l'utilisation et du commerce actuels des espèces d'élastomobranches d'eau profonde, incluant, mais sans s'y limiter : des données sur le commerce de chaque espèce ; les produits commercialisés et leur utilisation ; les restrictions commerciales actuelles et leur efficacité ; la gestion actuelle et son efficacité ;
 - entreprendre un examen de l'état actuel des populations et des lacunes dans les connaissances sur les élastomobranches d'eau profonde, incluant le statut UICN des espèces lorsque cela est possible ;
 - utiliser les informations pour identifier les espèces qui bénéficieraient d'une inscription aux Annexes de la CITES ou d'autres mesures de gestion ; et
 - discuter d'une approche pour une mise en œuvre efficace de toute inscription potentielle aux Annexes de la CITES dans le contexte des difficultés de mise en œuvre attendues.

Recommandations

8. La Conférence des Parties est invitée à prendre note des informations exposées dans le présent document et à adopter les projets de décisions figurant en annexe 1.

PROJET DE DÉCISIONS SUR LE COMMERCE, LA CONSERVATION ET LA GESTION DES
ÉLASMORANCHES D'EAU PROFONDE

À l'adresse du Secrétariat

20.AA

Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe :

- a) dans les 12 mois suivant la fin de la session de la Conférence des Parties, commande une étude préliminaire à des experts techniques et scientifiques compétents afin de préparer les documents suivants :
 - i. un examen global de la situation actuelle des espèces d'élasmobranches d'eau profonde : données sur le commerce de chaque espèce ; produits commercialisés et leur utilisation ; restrictions commerciales actuelles et leur efficacité ; gestion actuelle et son efficacité ; et
 - ii. une vue d'ensemble de l'état des populations et des lacunes dans les connaissances sur les élasmobranches d'eau profonde, y compris le statut UICN des espèces lorsque cela est possible ; en tenant compte des réponses à la notification aux Parties n° 2024/088 demandant des informations sur les squales-chagrins (Centrophoridae spp.) ;

et convoque un atelier technique pour examiner les résultats de l'étude et les rapports visés au paragraphe i) ci-dessus et discuter d'une approche pour la mise en œuvre effective de toute inscription potentielle aux Annexes de la CITES dans le contexte des difficultés de mise en œuvre attendues ; et invite les participants à l'atelier et les Parties à fournir d'autres informations et expertises pertinentes aux experts techniques désignés, y compris, mais sans s'y limiter, avec les objectifs suivants : compiler d'autres données sur l'utilisation et le commerce ; partager les réglementations du commerce et les mesures de gestion existantes ; et

- b) invite le Comité pour les animaux, les secrétariats de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et des accords connexes et mémorandums d'entente pertinents, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les organisations régionales de gestion des pêches, les autres organes régionaux des pêches, les autres organes consultatifs scientifiques pertinents, les représentants des États, en particulier ceux qui battent pavillon de navires pratiquant la pêche en eau profonde, les pays d'exportation, de transit, d'importation et de consommation, les représentants des parties prenantes et de l'industrie de la pêche, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, à participer à cet atelier et à y contribuer en apportant des informations et une expertise pertinentes ; et
- c) soumet les conclusions et les recommandations de cet atelier au Comité pour les animaux à sa 35^e session pour qu'il les étudie et qu'il fasse des recommandations au Comité permanent pour examen, et toute recommandation devant être examinée par la Conférence des Parties à sa 21^e session.

À l'adresse du Comité pour les animaux

20.BB

Le Comité pour les animaux examine le rapport de l'atelier prévu par la décision 20.AA et soumet des recommandations à la prochaine session du Comité permanent, le cas échéant.

À l'adresse du Comité permanent

20.CC

Le Comité permanent examinera le rapport de l'atelier et les recommandations et commentaires du Comité pour les animaux et soumettra ses recommandations à la 21^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties et des parties prenantes concernées

20.DD

a) Les Parties, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales, entreprises privées, et autres donateurs sont invités à fournir un financement au Secrétariat pour appliquer la décision 20.AA.

b) Les Parties, les organisations intergouvernementales, les ORGP et autres ORP, les organisations non gouvernementales, les représentants de la pêche et autres sont encouragés à répondre à la notification du Secrétariat prévue à la décision 19.AA, paragraphe c).

PROJET

**BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS OU DE DÉCISIONS**

Conformément à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP19), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Afin d'aider les Parties à proposer un budget prévisionnel, le Secrétariat fournit les indications suivantes :

Activité	Coût approximatif	Source de financement
Étude technique - PETITE (simple, principalement une étude documentaire impliquant un consultant)	20 000 à 40 000 USD	
Étude technique - GRANDE (travaux complexes impliquant grandes institutions dont les coûts administratifs sont élevés)	50 000 à 100 000 USD	
Réunions - GRANDES (ateliers/consultations/réunions de groupes de travail régionaux ou mondiaux de grande envergure impliquant un total de 60 < participants, dont 30 < participants bénéficiant d'un soutien financier, voyageant sur plusieurs continents)	100 000 à 200 000 USD	
Réunions - TAILLE MOYENNE (ateliers/consultations régionaux réunissant environ 20 à 30 participants bénéficiant d'un soutien financier)	50 000 à 70 000 USD	
Réunions - PETITES (réunions et ateliers nationaux avec <10 participants bénéficiant d'un soutien financier)	10 000 à 25 000 USD	
Réunions en ligne - plateforme de réunion et interprétation dans les langues de travail de la CITES	3 000 à 5 000 USD par demi-journée	
Interprétation lors des réunions/ateliers	10 000 à 20 000 USD par réunion	
Déplacement du personnel du Secrétariat en fonction du nombre de collaborateurs	1 000-1 500 USD/voyage	
Déplacement du personnel du Secrétariat – MOYEN (En dehors de l'UE, mais là où les conditions du voyage en classe économique s'appliquent)	5 000-7 000 USD/voyage	
Déplacement du personnel du Secrétariat – IMPORTANT (Voyages transcontinentaux où les conditions du voyage en classe affaires s'appliquent)	8 000-12 000 USD/voyage	
Traduction de rapports/études/guides	300 USD par page (A4 normal, MS-word) (par exemple, un rapport de 50 pages coûterait 15 000 USD par langue)	
Coûts de publication	3 000 à 5 000 USD par langue (environ 200 exemplaires)	
Soutien administratif (personnel)	32 000 USD (20 %)	

Activité	Coût approximatif	Source de financement
	80 000 USD (50 %) 160 000 USD (100 %) par an pour un agent des services généraux (GS)	
Dépenses d'appui aux programmes (PSC) (13 %)	Veuillez vous assurer que ce montant soit également calculé et ajouté au total	

PROJET